

XII
7724



Le sixième Décembre mil sept cent
trente quatre au
Soubrets province
pardevant les no^{rs} Rois Consigne
Stados de son duane ont été présents la personnes
Leonard Dubreuil maître des requêtes au Bailliage de
Saint Jordon. L'audience est à parer se même province
de l'autre d'une part, le prier Dubreuil d'ouffron
no^r marchal demourant aux d^{rs} Bailliage de Saint
Jordon. L'autre d'autre part, en quelle parched
l'obien sur le point d'entrée dans une longue
procedure pour raison de ce que les Leonard
Dubreuil etant aux droits de Jacques Dubreuil
c'est à dire, de l'ancien, no^r maison d'aujourd'hui
sur la ville de Lyon suivant le Contrat de Cession
de l'entrepreneur de l'ancien pour cent mille trois
cents quarante et sept livres no^{rs} Rois
de l'ancien Contrôleur de l'ancien, la d^r Cession de la d^r
de la somme de trente mille de principal, avec les
Intérêts, le tout deux par la Cession de l'ancien
Noel Dubreuil pour le présent. Les par. Les d^r d'aujourd'hui
entre l'entrepreneur de l'ancien pour la d^r Jacques
Dubreuil et la d^r de l'ancien Noel Dubreuil son père
deux par. Pour no^r au d^r Lyon le sixième mil
sept cent trente quatre. Le Contrôleur de l'ancien d'aujourd'hui
et l'ancien que pour adieu à l'ancien.

De l'instance pendante en la justice des saintes
gardes de apocope Pierre Leonard le premier du Brail
freres ont été le possesseur de leur parents le amy
le pour l'instance par laquelle qu'ils se portent
Inconvenablement, ont été leff^{rs} Differans. De la
laquelle ainsi que suit le testamento
que l'achet Leonard le premier d'un aux droits
dud^e Jacques du Brail son oncle et le troisieme
le quatrieme, au d^e Pierre du Brail son frere
presant le acceptant, la d^e somme principale
de quatre mille, ensemble tous les interets si
avant son décès provenant de la d^e somme
donc les vides de la Succession dud^e deffunt
Noel du Brail leur pere Pierre Leonard
le donc l'achet Pierre du Brail le est le seul
possesseur, Supplément, l'achet le troisieme
faite moyennant le prix la somme de quatre
mille Laquelle somme de quatre mille a été
payée Contant par l'achet le deffunt le Brail
le pays a une Cour d'instance les deffunt l'achet
par la d^e Pierre du Brail et Leonard du Brail
son frere, donc il en est Contente avec a quelle
laquelle, le le subroger le Garde de l'achet le son
droit, le le place, le le malheur lors de l'achet
le de l'achet sans delay, au moyen de quoi se
quittent respectivement l'un le l'autre de



Handwritten:
Ваше
~~Судно~~
отомца Вонгани
№ 13. р. 1734. Речи сего
Датумоу

